



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-02-002

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-02-11-004 - 20200212 083106 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-02-11-005 - Arrêté fusion ASA "des Charbonnières" "du Chalet" et "de la Côte des Nans" créant l'ASA dite "du Chalet Charbonnières Côte" à Onglières, Mournans-Charbonny, et Les Nans dans le Jura et nommant un administrateur provisoire (4 pages) Page 6

39-2020-02-13-001 - Arrêté mise en demeure SAS Electricité Morez de régulariser la situation administrative de l'installation "Centrale de Tancua" (2 pages) Page 11

39-2020-02-12-001 - Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine à Foncine-le-Bas (2 pages) Page 14

## **Préfecture du Jura**

39-2020-01-29-002 - Arrêté DSC-BSIPA-20200128-001 (8 pages) Page 17

39-2020-02-17-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture (1 page) Page 26

39-2020-02-17-003 - arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages) Page 28

39-2020-02-17-002 - arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet (2 pages) Page 31

39-2020-02-17-004 - arrêté portant désignation des autorités pour assurer la suppléance du préfet du jura (2 pages) Page 34

39-2020-02-13-002 - arrêté préfectoral portant modification des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) (2 pages) Page 37

39-2020-02-12-002 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 09 au 13 mars 2020 (7 pages) Page 40

## **SDIS 39**

39-2020-02-14-001 - LAO CHAINE CDT 2020 (4 pages) Page 48

39-2020-02-11-001 - LAO CYNO 2020 (2 pages) Page 53

39-2020-02-11-002 - LAO GSMP 2020 (3 pages) Page 56

39-2020-02-14-002 - LAO RCH 2020 (3 pages) Page 60

39-2020-02-11-003 - LAO SAL 2020 (3 pages) Page 64

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-02-11-004

20200212 083106

*Récépissé modificatif de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme Au bonheur  
de rester chez soi*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Service à la Personne

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877855510 - Acte 02B/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 1<sup>er</sup> février 2020 par Madame Christine BIDEAUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme « Au bonheur de rester chez soi » dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Liberté - 39700 ORCHAMPS et enregistré sous le N° SAP877855510 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 février 2020

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale du Jura,

  
F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-11-005

Arrêté fusion ASA "des Charbonnières" "du Chalet" et "de  
la Côte des Nans" créant l'ASA dite "du Chalet  
Charbonnières Côte" à Onglières, Mournans-Charbonny, et  
Les Nans dans le Jura et nommant un administrateur  
provisoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-12-01-001

- **Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées « des Charbonnières », « du Chalet » et « de la Côte des Nans »  
Créant l'association syndicale autorisée dite « Du Chalet Charbonnières Côte » sur les communes de Onglières, Mournans-Charbonny et Les Nans dans le département du Jura**
- **Nommant un administrateur provisoire**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-12-12001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté DDT n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1990 portant autorisation de l'association syndicale dite «La Côte des Nans»

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 portant autorisation de l'association syndicale dite «du Chalet»

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1989 portant autorisation de l'association syndicale dite «des Charbonnières»

**VU** la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «du Chalet» en date 04 octobre 2019 sollicitant la fusion;

**VU** la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «des Charbonnières» en date 04 octobre 2019 sollicitant la fusion;

**VU** la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «de la Côte des Nans» en date du 21 octobre 2019 sollicitant la fusion;

**VU** la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «des Charbonnières» en date du 22 novembre 2019 sollicitant la fusion.

**VU** le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «Du Chalet Charbonnières Côte» ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «du Chalet» en date du 22 novembre 2019 adoptant le projet de fusion ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «des Charbonnières» en date du 22 novembre 2019 adoptant le projet de fusion;

**VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «La Côte de Nans» en date du 30 janvier 2020 adoptant le projet de fusion

**CONSIDERANT** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «du Chalet» que sur 78 propriétaires représentant une surface de 151 ha 16 a 19 ca, 76 d'entre eux, représentant une surface de 146 ha 61 a 80 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «des Charbonnières» que sur 38 propriétaires représentant une surface de 71 ha 53 a 24 ca, 35 d'entre eux, représentant une surface de 69 ha 26 a 34 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «La Côte des Nans» que sur 35 propriétaires représentant une surface de 49 ha 58 a 20 ca, 21 d'entre eux, représentant une surface de 33 ha 81 a 08 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «des Charbonnières», «du Chalet», et « de la Côte des Nans » aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite «Du Chalet Charbonnières Côte» sur les communes d'Onglières, Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura

**Article 2** - Le siège social de l'ASA « Du Chalet Charbonnières Côte » est fixé à la mairie d'Onglières, 1 rue de Charbonny 39250 Onglières

**Article 3** - L'association syndicale dite «Du Chalet Charbonnières Côte» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

**Article 4** - La durée de l'association est illimitée.

**Article 5** –M. Jacques MELET, demeurant 59 route de la Gare à VERS EN MONTAGNE (39300) est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**Article 6** - L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale «Du Chalet Charbonnières Côte»:

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes d'Onglières, Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 7** – Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « Du Chalet Charbonnières Côte ».

**Article 8** - En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes d'Onglières, Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura, l'administrateur provisoire de l'ASA « Du Chalet Charbonnières Côte » et les présidents des associations syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du Chalet»,et « la Côte des Nans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 février 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-13-001

Arrêté mise en demeure SAS Electricité Morez de  
régulariser la situation administrative de l'installation  
"Centrale de Tancua"

**ARRETE n° 2020-02-04-003**  
**portant mise en demeure**  
**la SAS d'Electricité de Morez**  
**de régulariser la situation administrative**  
**de l'installation « Centrale de Tancua »**  
**qu'elle exploite sur le site de Tancua-Morbier**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L214-18, R171-1, R214-49 et R514-3-1 ;  
Vu l'arrêté n° 623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière La Bienne à Tancua, exploitée par SAS d'Electricité de Morez ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu le rapport de manquement administratif de l'agent de contrôle transmis à la SAS d'Electricité de Morez par courrier en date du 16 décembre 2019 conformément à l'article L171-6 du Code de l'environnement ;  
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 30 octobre 2019, l'agent de contrôle a constaté :

- l'absence du dispositif destiné à maintenir dans le lit de la rivière Bienne un débit minimal de 700 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de Tancua/Morbier, matérialisée par l'absence d'éléments d'appréciation garantissant l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement,
- le non-respect de la cote normale d'exploitation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 623 du 15 juin 1994,
- l'absence d'éléments garantissant l'objectif de classement du cours d'eau en liste 2 conformément à l'article L214-17-I-2.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux :

- dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Centrale de Tancua » sur la rivière La Bienne à Tancua, exploitée par SAS d'Electricité de Morez,
- objectifs de résultats prescrits par les articles L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement.

Considérant la nécessité de faire application des dispositions de l'article L171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS d'Electricité de Morez de respecter les dispositions des articles L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

### Article 1 – prescriptions

La SAS d'Electricité de Morez, représentée par M. Frédéric VANDAME, exploitant l'installation « Centrale de Tancua » à Tancua-Morbier, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service police de l'eau de la DDT du Jura un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation, au sens de l'article R181-45 du Code de l'environnement, garantissant l'objectif de résultat prescrit par l'article L214-18 et L214-17-I-2 du Code de l'environnement avant le 30 avril 2020, comprenant le diagnostic relatif à la dévalaison et la gestion de l'ouvrage dans son ensemble, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé.

La société SAS d'Electricité de Morez est informée que la régularisation de la situation administrative peut donner lieu à des prescriptions particulières, arrêtées par l'autorité administrative.

### Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS d'Electricité de Morez les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### Article 5 – notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS d'Electricité de Morez.

### Article 6 – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FÉV. 2020

Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-12-001

Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la  
micro-centrale hydroélectrique "Le Pont" sur la Saine à  
Foncine-le-Bas



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA

Arrêté n° 2020-12-02-002  
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la  
micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur  
la Saine à Foncine-le-Bas

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R181-47 ;  
Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation  
environnementale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de  
Monsieur le directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2018-08-06-01 du 6 août 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation  
de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur la Saine à Foncine-le-Bas ;  
Vu l'arrêté n°2019 05-09-001 du 9 mai 2019 fixant les prescriptions applicables à l'augmentation  
de puissance maximale brute de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur la Saine à  
Foncine-le-Bas ;  
Vu la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique « Le  
Pont », déposée par la société « Les eaux vives de Foncine-le-Bas », en date du 27 janvier  
2020 ;  
Considérant que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du  
transfert sont suffisantes eu égard des caractéristiques de l'installation, la demande est jugée  
complète et régulière ;  
Considérant que l'installation concernée a fait l'objet de prescriptions pour sa remise en service ;  
Considérant que l'installation fera l'objet d'une visite de récollement avant la remise en service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### **Article 1 : Changement de bénéficiaire**

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique Le Pont sur la Saine à Foncine-le-Bas est  
transférée à la société « Les eaux vives de Foncine-le-Bas », représentée par M. Sébastien  
Lecomte dont le siège social est 115 route de Bouc Bel Air Luynes à 13080 Aix-en-Provence.

Le transfert de l'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Dispositions applicables**

Tous les articles et prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2018-08-06-01 du 6 août 2018 et n°  
2019 05-09-001 du 9 mai 2019 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Bas et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-le-Bas pendant une durée minimale d'un  
mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction  
départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ,
  - la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

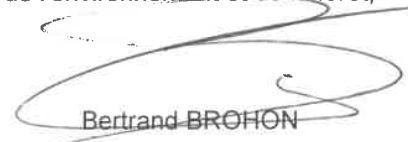
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

#### **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le maire de Foncine-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Lons le Saunier, le 12 FEV. 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON



Préfecture du Jura

39-2020-01-29-002

Arrêté DSC-BSIPA-20200128-001

*Arrêté d'autorisation d'organisation du rallye automobile 51e Ronde du Jura*

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

EPREUVE AUTOMOBILE

51<sup>ème</sup> RONDE DU JURA  
Du samedi 1<sup>er</sup> au dimanche 2  
février 2020

ARRETE n° : DSC-BSIPA-20200128-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A331-20 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation ou à certaines périodes de l'année 2020.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Vignon Richard ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 86 84 12 – ✉ [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr) rubrique « Horaires »

VU l'arrêté n° 39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, dont le siège se situe rue Gédéon David à 39400 Champagnole, en vue d'organiser une épreuve automobile les 1<sup>er</sup> février et 2 février 2020 intitulée « 51<sup>ème</sup> Ronde du Jura » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU la convention d'organisation de la 51<sup>ème</sup> Ronde du Jura qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 2 février 2020, signée le 1<sup>er</sup> novembre 2019 entre l'Association Sportive Automobile du Jura, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 04/08 et dont le siège se situe rue Gédéon David à 39400 Champagnole représentée par M. Christophe Bourges et l'Ecurie Autosport des Neiges dont le siège social est situé 22 Val du Fort à 25300 La Cluse et Mijoux, représentée par son président, M. Jacky Lepeule ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le mercredi 15 janvier 2020 à la mairie de 39300 CHAMPAGNOLE.

VU l'avis du préfet du Doubs en date du 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 51<sup>ème</sup> Ronde du Jura » du samedi 1<sup>er</sup> février 2020 à 12h00 au dimanche 2 février à 20h00

Cette manifestation est composée de 3 épreuves spéciales (ES) :

- l'épreuve spéciale 1-4-6 dénommée « Le Belvédère » d'une longueur de 4.2 km, de Entre Deux Monts (39) à La Chau du Dombief (39),
- l'épreuve spéciale 2 dénommée « ES2 Ville de Champagnole », d'une longueur de 1.9 km de Champagnole (39) à Champagnole (39)
- l'épreuve spéciale 3-5 dénommée « La Haute Joux » d'une longueur de 12.5 km, de La Favière (39) à Les Pontets (25)

**Article 2 :** le numéro de téléphone du **PC course** situé à Champagnole est le suivant : **03 84 53 01 46.**

**Article 3** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

*S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :*

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le mercredi 15 janvier 2020 à Champagnole ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;**
- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ; ils devront rester à leurs emplacements tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;
- s'assurer que la communication par téléphone ou par radio soit effective entre le PC course, le PC médical et les commissaires de course sur l'ensemble des spéciales ;
- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services de secours ;
- mettre en place la signalisation prévue sur les plans joints à la déclaration ainsi qu'une signalisation annonçant la course le long de l'itinéraire ;
- inspecter avant chaque spéciale le parcours et l'attestation de l'organisateur technique sera adressé à la préfecture dès le lendemain des courses.
- Prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- demander aux commissaires de signaler à la gendarmerie tout fait constaté de dégradation de biens, afin de poursuivre les auteurs des infractions ;
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être matérialisés ;
- L'organisateur technique devra être en possession des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires des communes concernées par la course et par les Conseils Départementaux du Jura et du Doubs et veiller à leur application (voir en annexes) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;**
- **interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;**
- **veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées aux spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course ;**
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves ;
- avertir les riverains du passage des véhicules engagés sur le rallye ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes , l'organisateur devra s'assurer que les montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- remettre en état les lieux dans les 48 h suivant l'épreuve, avec enlèvement des éventuels déchets dispersés par les participants et le public ainsi que des équipements utilisés pour le balisage de l'itinéraire (fléchage temporaire, etc...) ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les personnes responsables des points de contrôle ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- s'agissant d'une épreuve régionale, les organisateurs ne sont pas soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la fin du parcours de l'épreuve spéciale « 3-5 La Haute Joux » passe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZINIEFF) et l'épreuve spéciale 1-4-6 passe en limite d'une ZINIEFF et d'un site Natura 2000 (au niveau du lac du Grand Maclu) : les ravitaillements ainsi que les regroupements et stationnements de personnes doivent s'effectuer en dehors de ces zones.
- se conformer aux prescriptions de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura du 27 mai 2019 afin de limiter l'impact de la manifestation sur les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée ;
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course ;
- s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de course ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) et notamment garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en situation des échelles aériennes ;
- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;

- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

**Article 4 :** Les organisateurs sont autorisés à stocker brièvement les voitures de course sur la RD 278 au niveau du carrefour avec la RN5 au lieu-dit Morillon sur le côté opposé de la voie.

**Article 5 :** Les organisateurs et notamment l'organisateur technique, devront adresser chaque jour et avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86 ou à [pref-standard@jura.gouv.fr](mailto:pref-standard@jura.gouv.fr)) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions de sécurité mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 6 :** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :** La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de MM. les maires des communes concernées et de Mrs. les Présidents des Conseils Départementaux du Jura et du Doubs.

**Article 8 :** L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 10 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc..) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 11 :** Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 12 :** Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...) ;

**Article 13 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 14** : Le préfet du Doubs ,le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'O.N.F et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 janvier 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Jean-François BAUVOIS

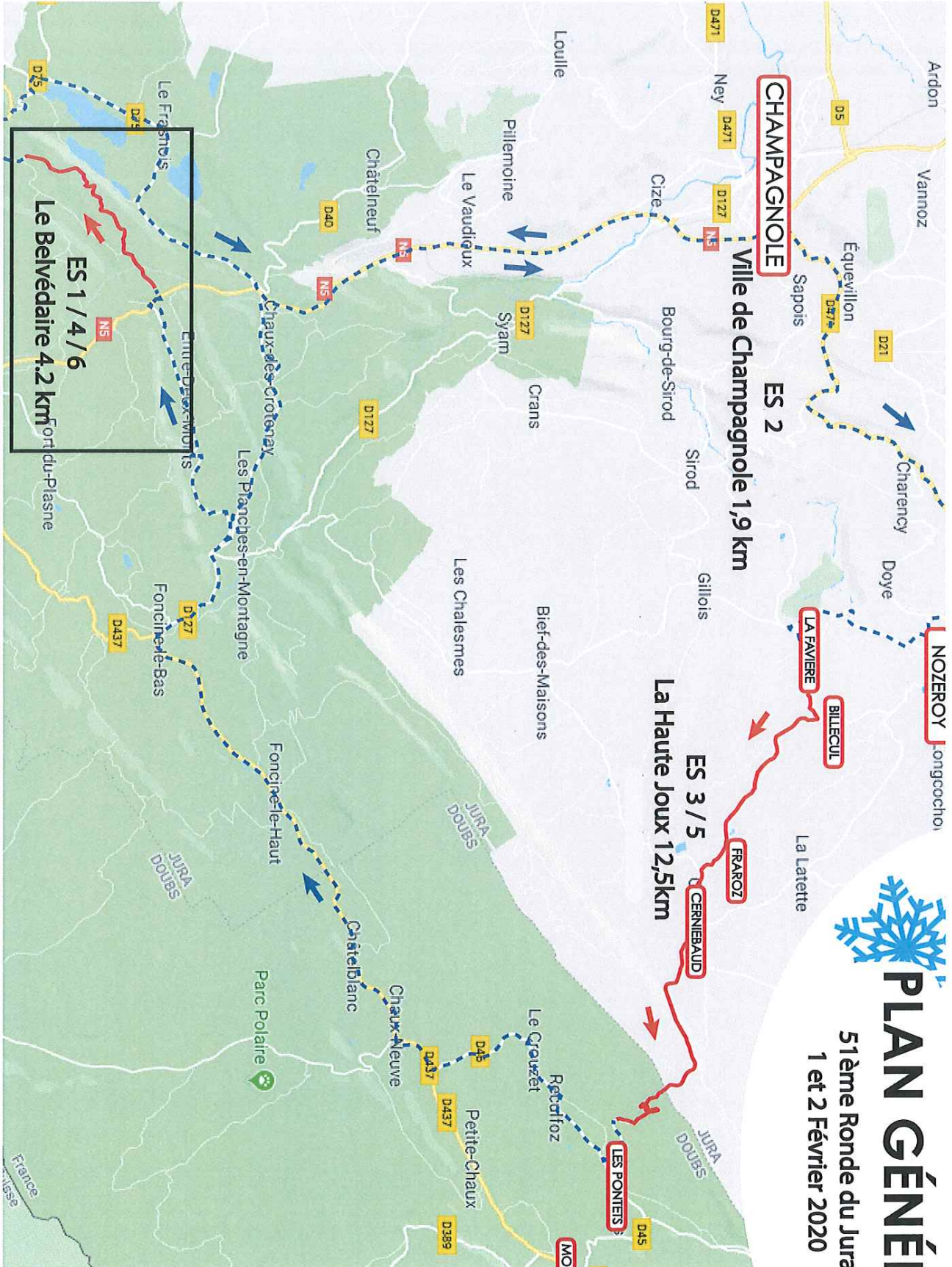


DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

# 51<sup>ème</sup> RONDE DU JURA

26 & 2 Février 2020

ES1 - 4 - 6 Le Belvédère 4,2 km



**PLAN GÉNÉRI**  
51<sup>ème</sup> Ronde du Jura  
1 et 2 Février 2020



**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE  
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR OU DE COMPETITION  
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)

La SAS ASSURANCES LESTIENNE BP 34 – 51873 REIMS CEDEX

Atteste par la présente que

**AUTOSPORT DES NEIGES**  
22 val du Fort  
25300 LA CLUSE ET MIJOUX

A souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, une police d'assurances **B1921RT000050T-RCO1433** auprès de la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur suivante, « **Ronde du Jura 2020** » se déroulant du **01/02/2020 à 12h00 au 02/02/2020 à 20h00**.

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance établi pour couvrir les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport., de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 10.000.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 1.500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages immatériels consécutifs.
- 50.000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.
- Défense et recours inclus.

Les garanties du contrat sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Exclusion : Dommages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager les sociétés ASSURANCES LESTIENNE, IRIS, et LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 10/09/2019

Signature du courtier

Signature de la compagnie d'assurance

**S.A.S ASSURANCES LESTIENNE**  
BP 34  
51873 REIMS CEDEX  
Tél. 03 26 87 71 38 Fax 03 26 87 70 62 90 43  
RCS Reims 529 120 842 - APE 6622Z - N° 22 Z - orias 10053161  
Email : assurances.lestienne@orange.fr



13/9/19

Préfecture du Jura

39-2020-02-17-001

arrêté portant délégation de signature à M. Justin  
BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture

*arrêté portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la  
préfecture*



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Arrêté portant délégation de signature  
à  
**Monsieur Justin BABILOTTE**  
Secrétaire Général de la préfecture du Jura

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique

N°

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

**Article 2** : M. Justin BABILOTTE, reçoit délégation de signature pendant la période de permanence à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 17 février 2020, sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 FEV. 2020**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-02-17-003

arrêté portant délégation de signature aux autorités de  
permanence

*arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence*



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté portant délégation de signature**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique

**aux autorités de permanence**

N°

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura, modifié par l'arrêté n°1/BRH du 7 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 FEV. 2020**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-02-17-002

arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou  
d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du  
directeur des services du cabinet

*arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps  
préfectoral ou du directeur des services du cabinet*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique**

**Arrêté portant délégation de signature  
en cas d'absence ou d'empêchement  
d'un membre du corps préfectoral  
ou du directeur des services du cabinet**

N°

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 17 février 2020, du 7 novembre 2019, du 25 septembre 2019 et du 26 novembre 2019, respectivement accordées à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude, et M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 17 février 2020 sera exercée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 7 novembre 2019 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude.



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 25 septembre 2019 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 26 novembre 2019 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, et de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature du 26 novembre 2019 considérée est assurée intégralement par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet, pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers.

**Article 6** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 FEV. 2020**

Le Préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-02-17-004

arrêté portant désignation des autorités pour assurer la  
suppléance du préfet du jura

*arrêté portant désignation des autorités pour assurer la suppléance du préfet du jura*

PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique**

**Arrêté portant désignation des autorités,  
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

N°

**LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 9 septembre 2019 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura, modifié par l'arrêté n°1/BRH du 7 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura.

**Article 2** : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de M. Justin BABILOTTE, la suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

**Article 3** : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura et de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude.

**Article 4** : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 5** : Le préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 FEV. 2020**

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-02-13-002

arrêté préfectoral portant modification des membres de la  
Commission Consultative Départementale de Sécurité et  
d'Accessibilité (CCDSA)

## CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

### Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200213-001

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation par courriel du 5 février 2020 par la ville de Saint Claude d'un nouveau représentant des services de transports pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 est modifié comme suit :

### **En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

D) Pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmé des services de transports :

#### **o Représentant la mairie de Saint Claude**

- Titulaire : Monsieur Simon COMPASSI
- Suppléant : Néant

Le reste demeure sans changement.

Cette personne est désignée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur soit jusqu'au 11 août 2020.

## **ARTICLE 2 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 FEV, 2020**

Le Préfet,

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-02-12-002

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des  
agglomérations et des rassemblements de personnes ou  
d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 09 au 13

*Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de  
personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH, période du 09 au 13 mars 2020*



CABINET DU PREFET

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200212-001

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux  
pour la Société RTE-STH, période du  
09 au 13 mars 2020 inclus**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 03 février 2020 de la Société **RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés)** représentée par M. Laurent GIOLITTI, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome- CS 50146 - **84918 AVIGNON**,

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à Haut Risque n° FR.SPO.0066-Ed 04 délivrée le 19 décembre 2019 à RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 06 février 2020,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 03 février 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude, de jour, du département du Jura aux fins d'opérations de surveillance du réseau électrique haute tension.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**Article 2 :**

Cette dérogation est valable pour la période **du 09 au 13 mars 2020 inclus**.

**Article 3 : Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

**Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

**Article 5 : Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

**Article 6 : Pilotes**

Le survol est effectué par Monsieur Christophe GRASSET, titulaire de la licence CPL n°FRA.FCL.CH00125676, pilote désigné dans le dossier du 29 janvier 2020 à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 7 : Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HOMF.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation des appareils.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 8 : Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

**Article 9 :**

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'Exploitant.

**Article 10 :**

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 11 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veiller à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

**Article 12 :**

Un manuel d'activité particulière doit être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel est conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 13 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

**Article 14 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 15 :**

**Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 16 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

**Article 17 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 18 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

**Article 19 :**

Le présent arrêté est publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 20 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de RTE-STH.

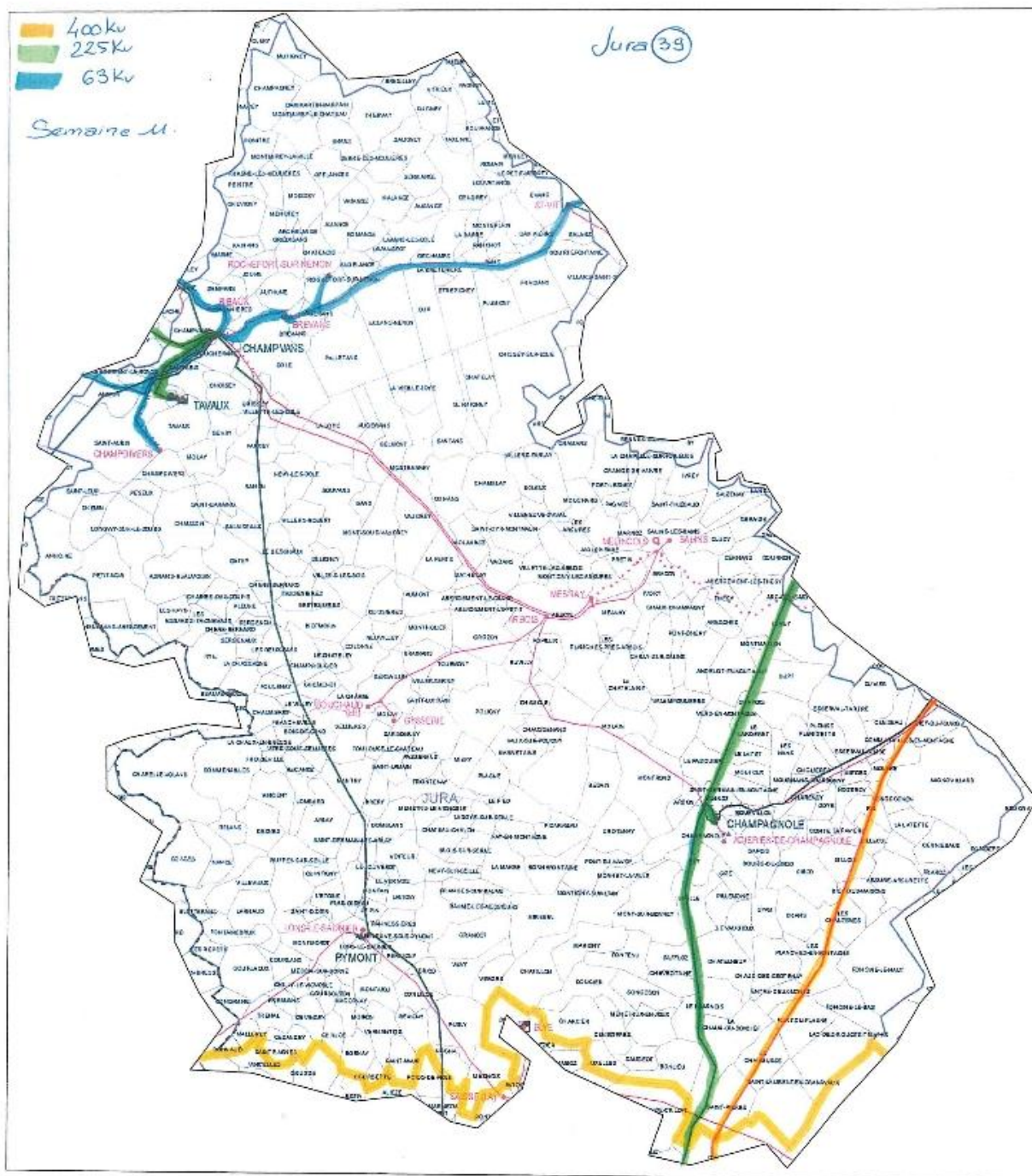
Fait à Lons le Saunier, le **12 FEV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

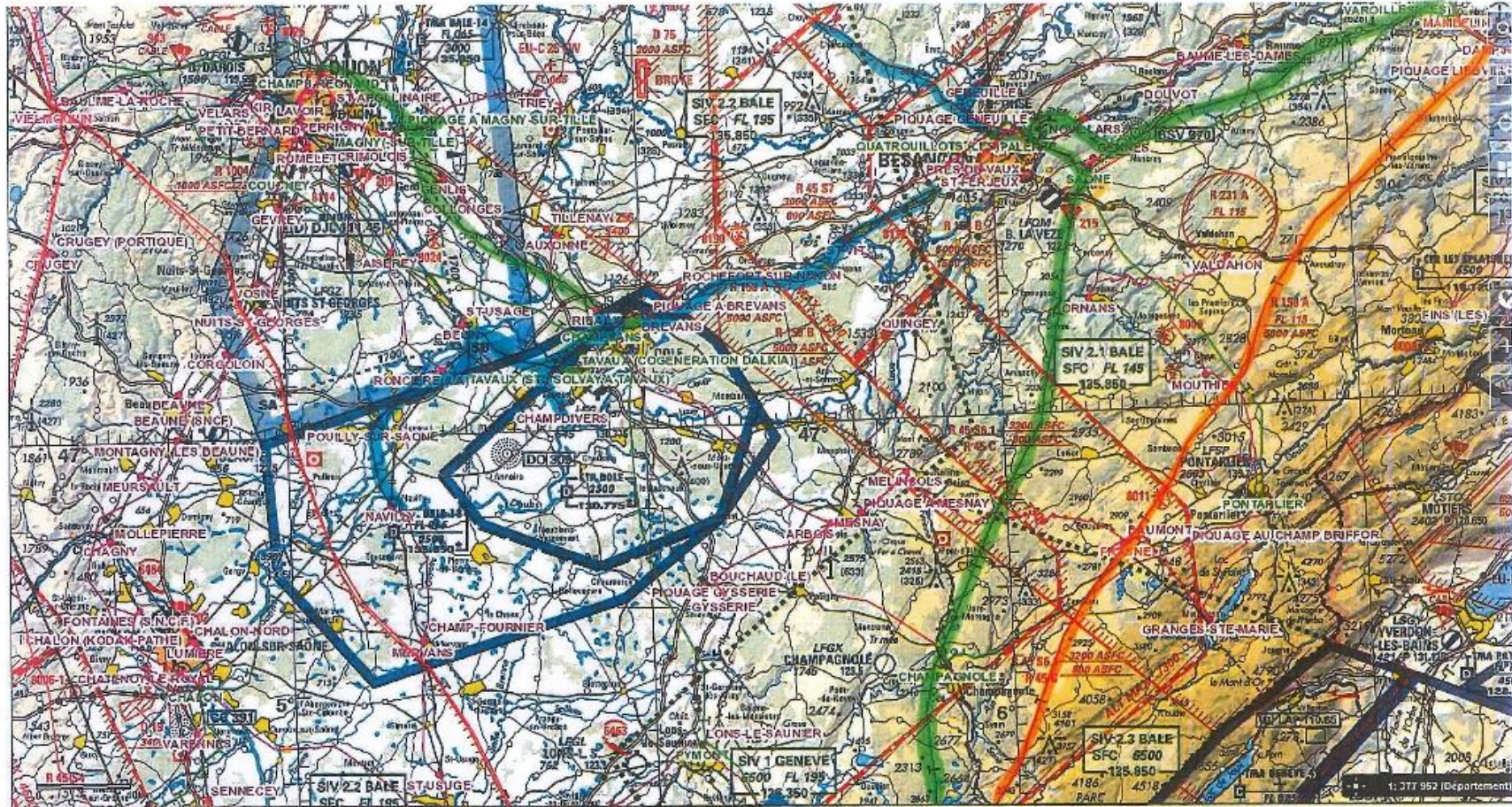


Jean-François BAUVOIS

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral**  
**DSC-SIDPC-20200212-001**  
**Du 12 février 2020**



Semaine 11



SDIS 39

39-2020-02-14-001

LAO CHAINE CDT 2020

*Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaîne de commandement du SDIS du Jura*



**Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ N° A 2020 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaîne de commandement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, pour la partie non codifiée au CSI ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la circulaire modifiée n° 22-2010 du 11 août 2010 relative à l'organisation de la chaîne de commandement ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, n° A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-841 du 27 juin 2019 relative à la chaîne de commandement opérationnelle au sein du SDIS ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La chaîne de commandement opérationnelle est, à compter de ce jour, constituée selon la présente décision.

**Article 2 :** Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de Site :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel Hors Classe	Hervé	JACQUIN	DD SIS
Colonel	Didier	EISENBARTH	DD SIS
Commandant	Damien	FREDY	DD SIS
Commandant	Philippe	MOUREAU	DD SIS
Commandant	Sylvain	RICHARD	DD SIS

**Article 3 :** Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de Colonne :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Commandant	Alex	DARNAND	Saint-Amour
Commandant	Philippe	HUGUENET	Morbier
Capitaine	Stéphane	GRILLOT	Pays Polinois
Capitaine	Jérôme	GUYON	Dole
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DD SIS
Capitaine	Eric	PROST-ROMAND	Morez
Capitaine	Yvan	SMANIOTTO	Le Lizon
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DD SIS

**Article 4 :** Les personnels suivants de la DD SIS peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Christophe	DUBANCHET	DD SIS
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DD SIS
Lieutenant	Bruno	JARDON	DD SIS

**Article 5 :** Les personnels suivants du secteur du secteur EST peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Hervé	GINDRE	Mont-sur-Monnet
Capitaine	Yannick	RUPANI	Champagnole
Lieutenant	Cyril	BEZIN	Andelot-en-Montagne
Lieutenant	Lilian	CUYNET	Champagnole
Lieutenant	Florent	ELME	Champagnole
Lieutenant	Yvan	GHINI	Champagnole
Lieutenant	Frédéric	LEMESRE	Arbois
Lieutenant	Eric	MOREL	Champagnole
Lieutenante	Florence	MORIN	Salins-les-Bains
Lieutenant	Christophe	QUINAUX	Pays Polinois

**Article 6 :** Les personnels suivants du secteur du secteur NORD peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

<b>Grade</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>CIS d'appartenance</b>
Capitaine	Michel	LADANT	Grand Dole
Capitaine	Frédéric	SOURBIER	Orchamps
Lieutenant	Pascal	BAILLY	Le Finage
Lieutenant	Philippe	BRENET	Grand Dole
Lieutenant	Christophe	BRUNET	Mont sous Vaudrey
Lieutenant	Christophe	BRUEY	Grand Dole
Lieutenant	Florent	NICOLE	Orchamps
Lieutenant	Stéphane	SAUCE	Grand Dole

**Article 7 :** Les personnels suivants du secteur OUEST peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

<b>Grade</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>CIS d'appartenance</b>
Capitaine	Didier	DORIER	Bletterans
Capitaine	Claude	VALLET	Voiteur
Lieutenant	Didier	AUBERT	Sellières
Lieutenant	Gérald	AZZI	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Nicolas	BARROT	Voiteur
Lieutenant	Stéphane	BASIN	Beaufort
Lieutenant	Fabrice	BERTHET	Beaufort
Lieutenant	Éric	BOULLY	Cousance
Lieutenant	David	BOURGEOIS	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Josselin	BOUVIER	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Jean-Marie	DARNAND	Saint-Amour
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Sylvain	FENIET	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Olivier	MATHOT	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Jean-Marc	PICAUD	Orgelet
Lieutenant	Sébastien	RICHARD	Clairvaux-les-Lacs
Lieutenant	Jean-Michel	SERRAND	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Philippe	THOMAS	Saint-Julien

**Article 8 :** Les personnels suivants du secteur SUD peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	François	ARBEZ	Saint-Laurent-en-Grandvaux
Capitaine	Laurent	FAUCHEUX	Bois D'Amont
Capitaine	Pierre	GIRARD	Les Rousses
Lieutenant	Pascal	CAPELLI	Saint Claude
Lieutenant	Eric	CART-LAMY	Bois d'Amont
Lieutenant	Guillaume	COLAS	La Bienne
Lieutenant	Thierry	COLIN	Saint-Claude
Lieutenant	Julien	DEFFRADAS	Les Combes
Lieutenant	Fabrice	GLAVIEUX	Les Combes
Lieutenant	Christophe	GUDEFIN	Les Rousses
Lieutenant	Laurent	LACROIX	Moirans-en-Montagne
Lieutenant	Pascal	LASKOWSKI	Saint-Claude
Lieutenant	Frédéric	OLLITRAULT	Saint-Claude
Lieutenant	Alexandre	PERRIER-CORNET	Les Couloirs
Lieutenant	Raphaël	PERRIN	Les Combes
Lieutenant	Didier	POUILLARD	Morez
Lieutenant	Christophe	PULICE	Le Lizon

**Article 9 :** Les personnels suivants de la DDSIS et du secteur OUEST peuvent occuper l'emploi d'officier CODIS :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Christophe	DUBANCHET	DD SIS
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DD SIS
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DD SIS
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DD SIS
Lieutenant	Mathieu	BRUANDET	DD SIS
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Sylvain	FENIET	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Bruno	JARDON	DD SIS
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DD SIS

**Article 10 :** Les personnels susmentionnés peuvent occuper un emploi de niveau inférieur à celui pour lequel ils sont désignés.

**Article 11 :** Les personnels susmentionnés peuvent exercer leur compétence sur l'ensemble du territoire jurassien.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° A 2019-841 du 27 juin 2019 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

  
Richard VIGNON

SDIS 39

39-2020-02-11-001

LAO CYNO 2020

*Liste d'aptitude des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche de sauvetage en décombres  
du SDIS du Jura*

**Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ N° A 2020 - 230**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2019-954 du 12 juillet 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-01-22-003, A 2018-82 bis, du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGEE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUES	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	En formation				
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BB M		En formation				
	LONS-LE-SAUNIER	Sergent-Chef	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	En formation				
	LONS-LE-SAUNIER MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	En formation				

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**Article 3 :** L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° A 2019-954 du 12 juillet 2019 susvisé, est abrogé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

  
Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

SDIS 39

39-2020-02-11-002

LAO GSMP 2020

*Liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de secours en montagne et milieu  
périlleux*



**Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETÉ N° A 2020 - 232**

**OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-820 du 20 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-01-22-003, A 2018-82 bis du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, aux tests annuels et ont effectué le nombre d'entraînements annuels requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

**ARRÊTE**

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques, chefs d'unité, équipiers du Groupe de Secours en Montagne et milieu Périlleux (GSMP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DU GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE ET MILIEU PÉRILLEUX (GSMP)							
DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRENOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	HABILITATION HELIPORTÉE	
CONSEILLERS TECHNIQUES	ARBOIS	PAYS POLINOIS	Lieutenant	Olivier GRILLOT	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25	
	LES ROUSSES	/	Lieutenant	Christophe GUEDEFIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25	
CHEFS D'UNITÉ	GRAND DOLE	LA MARRE	Adjudant-chef	Lionel MOUGIN	Chef Unité Neige et Canyon	Dragon 25	
		CLAIRVAUX LES LACS	Adjudant	Jean-Paul PICARD	Chef Unité Neige Sauveteur canyon	Dragon 25	
	LES ROUSSES	VIRY	Adjudant	Anthony VANDEL	Neige et Canyon	Dragon 25	
EQUIPIERS	CHAMPAGNOLE	CHAUSSIN	Adjudant	Christophe POURTIER	Neige et Canyon	Dragon 25	
	CHAMPAGNOLE	/	Adjudant	Julien MINOLETTI	/	/	
	SALINS-LES-BAINS	/	Adjudant-Chef	Jérémie BLOT	Canyon	Dragon 25	
	GRAND DOLE			Adjudante-chef	Aurore GELEY	Neige	/
		/		Sergent-chef	Sylvain OLIVIER	/	Dragon 25
		/		Sergent-chef	Jérôme PESTKA	/	Dragon 25
		/		Caporale	Laure CRETIN	/	/
	LES ROUSSES	/		Infirmier Principal	Thomas CAMPBELL	Neige	Dragon 25
		/		Lieutenant	Olivier BAILLY-SALINS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/		Lieutenant	Didier LELOURDY	/	/
		/		Adjudant-chef	Cédric CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
		/		Adjudant-chef	Jérémy GONNARD-MACE	Neige	/
		/		Caporal-chef	Yvan NORAZ	Neige	Dragon 25
		/		Caporal-chef	Pierre CHEVASSUS	Neige et Canyon	Dragon 25
	LONS LE SAUNIER	LA MARRE		Sergent-chef	Thomas PEGUILLET	Neige et Canyon	Dragon 25
		ARLAY		Sergent	Jean-Maurice TOURNIER	Neige et Canyon	Dragon 25
		MOIRANS EN MONTAGNE		Sergent	Arnaud PRINCE	/	/
		CHAMPAGNOLE		Caporal	Julian BOURNY	/	/
	CTA / CODIS	LONS LE SAUNIER		Caporal	Antoine GENTET	Neige	Dragon 25
	LA MARRE	/		Caporal-chef	Francis NACHON	/	/
	SAINT-CLAUDE	/		Adjudant-chef	Mickaël PROST	Neige et Canyon	Dragon 25
		/		Adjudant-chef	David MILLOT	Neige	/
		/		Adjudant	Sylvain MORA	Neige et Canyon	Dragon 25
/			Sergent	Andy VINCENT	/	/	

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction des référentiels IMP, SMO et CAN. Seuls les sapeurs-pompiers titulaires de la mention " Dragon 25 " sont habilités à intervenir pour les missions hélicoptérées avec hélitreuillages.

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers non désignés sur la liste d'aptitude départementale, titulaires au minimum de l'IMP1 ou du SMO1 et inscrits sur la liste complémentaire ci-après peuvent participer, sous réserve d'aptitude médicale, aux entraînements et aux tests annuels. Ils peuvent être engagés en intervention en complément des équipiers du GSMP sans toutefois être autorisés à participer aux actions et missions spécifiques aux référentiels IMP, SMO et CAN.

DEGRÉ DE SPÉCIALISATION	CIS PRINCIPAL	CIS SECONDAIRE	GRADE	PRÉNOM, NOM	AUTRES HABILITATIONS	FORMATION HELIPORTÉE
SSSM	NOZEROY	/	Médecin Commandant	Hervé DOUINE	/	/
EQUIPIER	DD SIS	/	Capitaine	Antoine HALGRAIN	/	/
EQUIPIER	SAINT-CLAUDE	/	Sergent	Romain SAUTEREAU	Neige et Canyon	/

**Article 4 :** Le Lieutenant Olivier GRILLOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en montagne et milieu périlleux.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° A 2019-820 du 20 juin 2019 susvisé, est abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

  
Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

SDIS 39

39-2020-02-14-002

LAO RCH 2020

*Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'interventions contre les risques chimiques et biologiques du SDIS du JURA*

**Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ N° A 2020 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'interventions contre les risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, pour la partie non codifiée au CSI ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, n° A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-291 du 12 février 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'intervention du SDIS du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

**Article 2 :** Le personnel suivant peut occuper l'emploi de Conseiller Technique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel Hors Classe	Hervé	JACQUIN	DD SIS

**Article 3 :** Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de la Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel	Didier	EISENBARTH	DD SIS
Commandant	Damien	FREDY	DD SIS
Commandant	Philippe	MOUREAU	DD SIS
Capitaine	Jérôme	GUYON	GRAND DOLE
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DD SIS
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	LONS-LE-SAUNIER

**Article 4 :** Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef d'équipe intervention risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DD SIS
Capitaine	Yannick	RUPANI	CHAMPAGNOLE
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DD SIS
Lieutenant	Christophe	BRUEY	GRAND DOLE
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DD SIS
Adjudant-chef	Lionel	AMIOT	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Jean-Michel	BLATEYRON	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Hervé	BULLY	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	David	FERRINI	GRAND DOLE
Adjudante-chef	Aurore	GELEY	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Jérôme	GUYON	LONS-LE-SAUNIER
Adjudante-chef	Sylvie	MAUBLANC	DD SIS
Adjudant-chef	Lionel	MOUGIN	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Franck	PROST	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Vincent	ROLET	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Thierry	TISSOT	DD SIS
Adjudant	Christophe	BIGUEUR	GRAND DOLE
Adjudant	Nicolas	BOURBON	SAINT-CLAUDE
Adjudant	Vincent	CHARRIERE	DD SIS
Adjudant	Wilfried	DECKMIN	DD SIS
Adjudant	Pierre	LAURIOT	DD SIS
Adjudant	Jean-Michel	REYBIER	SAINT-CLAUDE
Adjudant	Frédéric	WAUQUIER	CHAMPAGNOLE
Sergent-chef	David	AYMARD	GRAND DOLE
Sergent-chef	Ferjeux	BUNOD	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Emmanuel	CADOT	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Romain	DEDENON	GRAND DOLE
Sergent-chef	Arnaud	MAGGIOTTO	GRAND DOLE
Sergent-chef	Alexandre	RAGOT	GRAND DOLE

Sergent-chef	Franck	TOUILLIER	LONS-LE-SAUNIER
Sergent	Ludovic	GINET	GRAND DOLE
Sergent	Jean-Maurice	TOURNIER	LONS-LE-SAUNIER
Caporal	Alexandre	DELACROIX	GRAND DOLE

**Article 5 :** Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef d'équipe reconnaissance risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Michel	LADANT	GRAND DOLE
Capitaine	Christophe	DUBANCHET	DD SIS
Lieutenant	Sylvain	FENIET	LONS-LE-SAUNIER
Lieutenant	Pascal	CAPELLI	SAINT-CLAUDE
Lieutenant	Stéphane	SAUCE	GRAND DOLE

**Article 6 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction du référentiel risques chimiques et biologiques.

**Article 7 :** Le Capitaine Frédéric TISSERANT est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en risques chimiques.

**Article 8 :** La Médecin-Commandante Annabelle CARRON est nommée Conseillère Départementale pour les risques biologiques.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° A 2019-291 du 12 février 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'Unité Mobile d'Intervention Chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-Le-Saunier, le

Le Préfet du Jura,



Richard VIGNON

SDIS 39

39-2020-02-11-003

LAO SAL 2020

*Liste d'aptitude opérationnelle des scaphandriers autonomes légers et des sauveteurs aquatiques  
du sdis du Jura*



**PREFET DU JURA**

**Service départemental d'incendie  
et de secours du JURA**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ N° 2020 - 231**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialités dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, n° A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n°A 2018-1384 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-01-22-003, A 2018-82 bis, du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique opérationnel et ont effectué le nombre de plongées requis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle du conseiller technique, des chefs d'unité, des Scaphandriers Autonomes Légers (SAL) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " SURFACE NON LIBRE "	QUALIFICATION " INONDATIONS EAUX VIVES "	PILOTE EMBARCATION COD 4	PRÉNOM NOM
CHEF D'UNITE S.A.L.	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	OUI	David FERRINI
		50 m	OUI	OUI	OUI	OUI	Loïc FAIVRE
	LONS-LE-SAUNIER	50 m	OUI	OUI	OUI	OUI	Mathieu PERNOT
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER	GRAND DOLE	50 m	OUI	OUI	OUI	OUI	Arnaud MAGGIOTTO
		50 m	OUI	NON	OUI	OUI	Alexandre DELACROIX
		50 m	OUI	NON	OUI	OUI	Cyril LECOINTE
		30 m	OUI	NON	NON	OUI	Clément BAYARD
	CTA-CODIS	50 m	OUI	OUI	OUI	NON	Stéphane PARIS
	LONS-LE-SAUNIER	30 m	OUI	NON	NON	OUI	Etienne PROST
	LONS-LE-SAUNIER	30 m	OUI	NON	NON	NON	Thomas FONTAINE

**Article 2 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (SAV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

CIS D'APPARTENANCE	QUALIFICATION SAV 1	QUALIFICATION " EAUX VIVES "	PRÉNOM NOM
GRAND DOLE	OUI	NON	Sylvain OLIVIER
	OUI	OUI	Corentin BULLY
	OUI	NON	Mélanie PERNET
	OUI	NON	Juliette MARTINOT
LES ROUSSES	OUI	NON	Blandine ANTOINE
	OUI	NON	Frédéric PERENNES
ORCHAMPS	OUI	NON	Sébastien GELEY
CHAMPAGNOLE	OUI	NON	Vincent LOPIN
	OUI	NON	Thomas GUYON

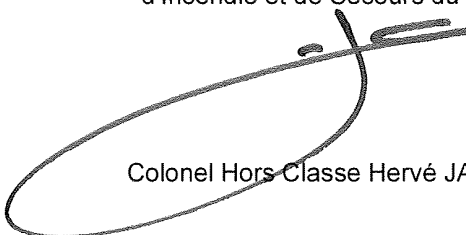
**Article 3 :** Seuls les plongeurs et sauveteurs aquatiques inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4 :** L'Adjudant-chef David FERRINI est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les secours en milieu aquatique et subaquatique.

- Article 5 :** Tout arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Scaphandriers Autonomes Légers et des sauveteurs aquatiques antérieur au présent arrêté est abrogé.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN